

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret n° 2009-2610 du 14 septembre 2009, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la concession d'une parcelle de terrain relevant du domaine public portuaire du port maritime de commerce de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin Menzel Bourguiba) par la société tunisienne des industries pneumatiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 et la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2000-1855 du 9 août 2000, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés sur le domaine public des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-1375 du 14 juin 2004, portant délimitation du domaine public portuaire du port maritime de commerce Bizerte-Menzel Bourguiba, tel que modifié par le décret n° 2005-3025 du 21 novembre 2005,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 20 mai 2009 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne des industries pneumatiques, représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation d'une parcelle de terrain relevant du domaine public portuaire du port maritime de commerce de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin Menzel Bourguiba) d'une superficie de 26019m<sup>2</sup>, tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé, le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 2009-2611 du 14 septembre 2009, complétant le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998 fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 10,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, susvisé, les articles 5 (bis), 5 (ter) et 5 (quater) ainsi qu'il suit :

Article 5 (bis) - Il est interdit de fumer dans les restaurants dont la superficie de leurs locaux fermés ne dépasse pas 50m<sup>2</sup> et dans les débits de boissons de première catégorie dits buvettes, sauf si des emplacements réservés aux fumeurs dans ces locaux sont aménagés sans que la superficie de ces emplacements puisse dépasser 15m<sup>2</sup>.

Les restaurants dont la superficie de leurs locaux fermés dépasse 50m<sup>2</sup>, les débits de boissons de première catégorie dits cafés ou salon de thé ainsi que les débits de boissons de deuxième et de troisième catégorie doivent aménager des emplacements réservés aux non fumeurs dans ces locaux. La superficie de ces emplacements est égale au moins 50% de la superficie totale des espaces fermés affectés à l'usage collectif du local.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson.

Article 5 (ter) - Les établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson doivent réserver une partie qui est égale au moins à la moitié de la superficie des locaux et des espaces fermés affectés à l'usage collectif aux non fumeurs.

Article 5 (quater) - Les espaces fermés réservés aux fumeurs dans les établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson, dans les restaurants et les débits de boissons mentionnés à l'article 5(bis) du présent décret, doivent être équipés d'un système d'aspiration de l'air pollué à l'extérieur.

Des séparations physiques isolantes doivent être installées afin d'éviter la propagation de l'air pollué dans les emplacements réservés aux non fumeurs. La signalisation de ces emplacements doit être suffisamment apparente.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition de ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, et notamment son article 76 portant création de l'école d'Etat major,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants dans les établissements de l'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999 et le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant conditions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externes, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions de l'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé « école supérieure de guerre »,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-742 du 15 mars 2004, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de la justice et des droits de l'Homme en matière disciplinaire,